Entité émettrice : RTE – Direction Clients et Services **Nature du document :** Compte rendu		
Version : 1	**GT transverse producteurs/consommateurs** **Travaux conjoints sur des actifs RTE/client imbriqués** **Compte rendu de la réunion du 20/11/2023**	**Date d'approbation :** 29/11/2023
	6 Pages	0 **Annexes**

Copyright RTE – 2021. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité (RTE)

Participants (hors RTE)	Entreprise
ANDRE Théo	France Renouvelables
BESREST Ronan	CAPSIMULATION
CALMELS Camille	France Renouvelables
CAMARA Géraldine	FRANCEDATACENTER
DALTIN David	SHEM
DUMONT Bruno	CNR
ELBAZ Yassine	CRE
FERANDELLE David	SNCF Réseau
GARET Benoit	GEREDIS
GIMENEZ Sébastien	ENGIE
GOGENMOS Quentin	CRE
JOMAIN Pierre-Olivier	EDF
LAMBERET Renate	CNR
LESSERTEUR Antoine	France DATACENTER
LOOCK Bertran	SHEM
LOPEZ Christine	CNR
LOUPE Valentin	TotalEnergies
MANCHON Adrien	CRE
MONTBROUSSOUS Christophe	CNR
MULLER Pierrick	CRE
OLIVIER François	EDF
PINAUD Thomas	EDF
PRADAT Arnaud	SHEM
PUJOL Sébastien	SHEM
REINERMANN Dirk	EDF RE
RIPOCHE Helena	EDF
RULLAC Fabien	SHEM
SALIBA Johnny	EQUINIX
TASSIN Céline	ENERPLAN
VINAS Thierry	EDF

Participants RTE
BLANC Nathalie
HAEUSSER Nicolas
L'HOSTIS Nicole
HOUSET Quentin

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

1 Introduction

Contenu de la présentation
RTE rappelle le cadre de la concertation et le dispositif contractuel envisagé : il s'agit de faire évoluer les règles techniques (planification, coordination) et financières applicables aux projets de RTE, ou du client, qui ont des impacts sur les actifs de l'autre partie, en cas d'imbrication de ces actifs.

La concertation devra permettre de déterminer des modalités génériques non discriminatoires et un cadre contractuel qui s'appliquera à tous, RTE, clients producteurs et consommateurs. Ce cadre contractuel se traduira par une évolution des CART Producteur et Consommateur, un nouvel article dédié dans la DTR et un modèle de contrat pour ce type de projets.

Les prochaines réunions de concertation sont planifiées en 2024, le lundi 15 janvier de 14h à 17h, le vendredi 9 février de 9h30 à 12h et le lundi 11 mars de 14h à 16h30.

Réactions et questions
EDF relève que la concertation prend en compte l'espérance de vie des actifs de la partie impactée pour indemniser les actifs existants selon leur âge, mais qu'en pratique les projets peuvent également concerner des actifs nouvellement installés, comme un nouvel équipement de protection du fait de l'évolution de la protégeabilité de la liaison. RTE explique qu'il faut d'abord étudier dans quelles conditions un actif est ajouté puis se demander si cela répond aux critères qui vont être retenus au sein de cette concertation et qui vont être abordés par la suite.

2 Périmètre des sujets traités par la concertation

Contenu de la présentation
Le périmètre des projets concerné par la concertation couvre des projets de renouvellement d'une partie ayant des impacts sur les actifs de l'autre partie. Ces projets doivent répondre aux 4 critères suivants : (i) iso-fonctionnalité, (ii) actifs imbriqués, (iii) impacts directs ou indirects et (iv) local. Les travaux de développement ou génériques sont donc exclus. RTE explicite les principes de ces critères, qui peuvent servir de base à leur définition.

Réactions et questions
EDF demande si les 4 critères avancés par RTE sont cumulatifs, et questionne la possibilité d'associer une notion d'actif imbriqué avec une notion d'impact indirect. Par exemple, EDF se demande si, lors de travaux sur une liaison à 2DJ à l'occasion de travaux de modernisation du RPT, comme le passage en souterrain de cette liaison nécessitant l'ajout d'un équipement de protégeabilité complémentaire côté client, cela fait bien partie du périmètre de la concertation. RTE répond que les 4 critères sont bien cumulatifs et que la notion d'actif imbriqué est à comprendre dans le sens où les travaux de l'un ne peuvent pas se faire si l'autre partie n'effectue pas les travaux, comme précisé dans les définitions proposées pour ces critères. A contrario, la notion d'impact indirect vise des impacts au-delà de la limite de propriété électrique, ce qui peut concerner des actifs imbriqués du fait de manque de place pour pouvoir réaliser des travaux de renouvellement, comme le besoin de décaler un bâtiment industriel de l'autre partie du fait du manque de place lors du renouvellement d'un jeu de barre par exemple. Enfin, RTE insiste sur le fait que les définitions proposées ne sont pas figées à date et qu'une mutualisation des notions d'actifs imbriqués et d'impacts directs/indirects pourra être étudiée si besoin.

Également, EDF souligne que le caractère normatif est à différencier du réglementaire, dans la mesure où le respect d'une norme dépend du référentiel retenu et n'est pas obligatoire. RTE note le point.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication
même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Engie considère que la notion d'actifs imbriqués est trop extensive : dès lors que RTE renouvelle des actifs, il faut regarder s'il y a des impacts sur les actifs du client. Engie prend l'exemple d'une rénovation du palier numérique d'un poste, réalisée en autonomie côté RTE, mais qui implique un changement de protocole d'échange de données nécessitant une évolution côté client. EDF précise que si RTE bascule d'un contrôle-commande analogique vers un contrôle-commande numérique, il est nécessaire d'ajouter une interface côté client pour pouvoir permettre de conserver l'analogique, avec l'installation du numérique côté RTE. RTE répond que cette concertation (et l'indemnisation) ne couvre que les cas de travaux strictement nécessaires pour que la partie impactante puisse réaliser ses travaux. En effet, dans la majorité des cas, RTE peut effectuer ses propres travaux de renouvellement, HT ou BT, sans qu'il y ait d'impact sur les actifs du client, de manière indépendante, et que dans le cas contraire cela s'étudierait au cas par cas. Enfin, RTE revient sur le fait qu'une mutualisation des notions d'actifs imbriqués et d'impacts directs/indirects pourra être étudiée et prend note des questions, afin de clarifier les définitions.

Afin de clarifier le périmètre des projets visés, EDF souhaiterait davantage d'exemples qui pourraient également être cités dans la DTR, sans pour autant être cités dans le CART. RTE répond qu'il pourra compléter sa liste d'exemples dans les supports de présentation et éventuellement les reprendre dans la DTR. RTE invite pour cela les participants à lui proposer des exemples qui pourraient enrichir cette liste.

3 Coordination

Contenu de la présentation
Une coordination en amont des projets permet l'optimisation de la gestion des impacts, en cas d'actifs imbriqués. Dans ce cadre, RTE propose une contractualisation en 2 temps :

1) Phase d'échanges et d'identification des impacts, afin d'étudier la solution de moindre impact. Cela aboutit à la signature d'un Accord Préalable ;
2) Elaboration d'un Contrat de Réalisation sur une consistance technique et financière aboutie, permettant le lancement des travaux.

Se coordonner pour réaliser des projets conjoints peut également s'avérer utile pour des projets hors actifs imbriqués. Cette coordination serait à moduler en fonction de la complexité des projets : au cours de réunions dédiées pour les projets complexes, ou bien au cours des rendez-vous annuels pour les projets plus simples

Réactions et questions
EDF indique qu'en fonction de la complexité des projets, des études pourraient être nécessaires en amont de l'élaboration d'un accord préalable. Ces études mobiliseraient des ressources et devraient donc ouvrir droit à indemnisation. En effet, à ce stade amont des projets, les parties ne peuvent pas conclure qu'il y aura un impact sur la partie impactée. Pour autant, l'accord de la partie impactante est nécessaire pour mener à bien ces études. La CRE répond que, préalablement à la question du financement, il est important de regarder s'il y a des possibilités de mutualisation, comme cela était le cas dans l'un des projets visés par sa délibération. Également, RTE indique que, dans le cas des projets avec impact, le financement de ces études ne devrait pas être entièrement pris en charge par la partie impactante dans la mesure où elles sont réalisées avec anticipation (de même que les travaux de renouvellement). Ainsi, RTE prend le point et reviendra avec une proposition équilibrée sur le partage du financement des études.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication
même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Engie souhaite s'assurer que RTE communiquera avec les clients suffisamment en amont de ses projets, à horizon 4/5 ans, afin de pouvoir prévoir en même temps ses investissements sur ses propres actifs. RTE indique qu'il pourra également exister des cas de figure où il faudra agir sur des délais plus restreints, par exemple si on s'aperçoit que des matériels doivent être remplacés plus tôt que prévu. Le but recherché est d'instaurer avant tout des pratiques de communication suffisamment en amont, afin que RTE et le client puissent se tenir mutuellement informés de leurs projets respectifs et des impacts potentiels de ces projets sur l'autre partie. Dans ce but, l'horizon 4/5 semble être cohérent avec les pratiques et attentes de chacun, avec des exceptions le cas échéant. Des points d'information pourront être effectués en réunion annuelle, mais aussi en réunion dédiée si nécessaire.

Également, la CNR serait intéressée par une vision à plus long terme des projets de RTE même si l'information n'est pas complète, notamment car certains projets pourraient mettre plus de 5 ans pour être réalisés. RTE répond qu'il pourrait proposer une vision consolidée à 4/5 ans et une vision prospective long-terme. Ce point pourrait figurer au sein de la DTR de coordination.

4 Compensation financière par la partie impactante

Contenu de la présentation
Conformément à la délibération de la CRE, il s'agit de fixer une compensation financière du préjudice subi en privilégiant l'utilisation de barèmes normatifs. La compensation financière couvre le coût d'anticipation du renouvellement d'un actif, et consiste ainsi en une comparaison de bilans actualisés entre celui d'une stratégie avec anticipation et celui d'une stratégie de référence.

Pour cela, deux paramètres doivent être fixés, de manière transparente et non discriminatoire entre les clients :

- L'espérance de vie des actifs → RTE propose de se fonder sur les données du SDDR ;
- Le CMPC → RTE propose de retenir le CMPC réel du TURPE pour RTE, et le même CMPC + 100 points de base pour les clients.

Réactions et questions
Engie exprime le fait que la durée de vie des actifs dépend de plusieurs facteurs comme la politique de maintenance ou de l'environnement (corrosion par exemple). RTE répond qu'il a conscience de ce sujet, comme l'illustre le cas d'un CCG mis sous cocon. Pour autant, le besoin de construire un barème appliqué à tous les clients de manière non discriminatoire rend compliqué un ajustement au cas par cas. RTE est preneur d'exemples clients pour affiner sa proposition, dans la mesure où les critères restent objectivables, non discriminatoires, et que le barème reste simple.

EDF demande si le prix des matériels à remplacer est également soumis à un barème, et souligne que les prix peuvent varier selon l'inflation, la volumétrie et les marchés cadres de chacun. RTE répond que l'objectif recherché est de compenser le préjudice du client en prenant le coût réel du matériel, qui devra être justifié (devis signé, preuve d'achat, etc.) et qui devra respecter le principe d'iso-fonctionnalité.

EDF indique avoir effectué un calcul pour évaluer la sensibilité de la compensation financière par rapport au CMPC, en faisant des simulations avec des taux différents (4%, 6%, 8% …) pour un remplacement de matériel avec anticipation de 10 ans, qui montre que le résultat peut fluctuer d'un facteur 2. RTE souligne qu'il a bien conscience de ce point et qu'il a limité sa proposition de CMPC en conséquence, pour tenir compte de cet effet démultiplicateur : en raison de cette sensibilité de la

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication
même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

compensation financière par rapport à cette variable, RTE attend des propositions des acteurs pour évaluer le CMPC à retenir pour les clients de RTE.
RTE propose aux acteurs de leur faire un retour par rapport à sa proposition en séance et remercie les acteurs pour leur participation.

* *
*

Les supports des présentations sont disponibles sur conceRTE, dans les GT producteurs et GT consommateurs.

Afin d'alimenter la concertation, RTE propose aux acteurs de lui faire un retour avant le 20/12/23, avec (i) des exemples de travaux avec impacts et (ii) des propositions sur le CMPC que l'on pourrait retenir pour les clients de RTE.

Le prochain GT est prévu le lundi 15 janvier de 14h à 17h.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication
même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)